

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2000/7
24 janvier 2000

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail sur l'éclairage et
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-quatrième session, 3-6 avril 2000,
point 1.4. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à amender le Règlement No 48 afin d'admettre une émission vers l'avant de lumière rouge et vers l'arrière de lumière blanche à condition que l'intensité lumineuse soit < 0.5 cd.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

GE.00-20237

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.10., modifier comme suit:

- "5.10. Aucune lumière rouge ~~pouvant prêter à confusion~~ **d'intensité lumineuse > 0,5 cd** ne doit être émise par un feu tel que défini au paragraphe 2.7 vers l'avant, et aucune lumière blanche pouvant prêter à ~~confusion~~ **d'intensité lumineuse > 0,5 cd**, autre que celle provenant du feu-marche arrière, ne doit être émise par un feu tel que défini au paragraphe 2.7 vers l'arrière. Il n'est pas tenu compte des dispositifs d'éclairage installés **latéralement et** à l'intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit :
- 5.10.1. Pour la visibilité de lumière rouge vers l'avant : il faut qu'il n'y ait pas ~~de visibilité directe de la surface de sortie de la lumière~~ **d'intensité lumineuse supérieure à 0,5 cd** d'un feu rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé à 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4).
- 5.10.2. Pour la visibilité de lumière blanche vers l'avant : il faut qu'il n'y ait pas ~~de visibilité directe de la surface de sortie~~ **d'intensité lumineuse supérieure à 0,5 cd** de la lumière d'un feu blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4).
- 5.10.3. (Sans changement)."

* * *

B. JUSTIFICATION

- a) Le Règlement No 48 autorise (paragraphe 5.15) que le feu de position latéral AR soit rouge s'il est groupé avec d'autres fonctions. Ceci provoque inévitablement l'émission de lumière rouge vers l'avant du véhicule ce qui est en contradiction avec le paragraphe 5.10 qui l'interdit. C'est pourquoi il est proposé de modifier le paragraphe 5.10 pour le rendre compatible avec le paragraphe 5.15.
- b) Puisq'on admet une émission vers l'avant de lumière rouge issue d'un feu de position latéral, pourquoi ne pas l'admettre d'un feu arrière, un limitant la quantité de lumière émise.
- c) Par souci d'unification il est proposé d'appliquer aussi cette limite à la lumière blanche vers l'arrière.
-